

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

**TRAITE INSTITUANT
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(C. E. E. A. C.)**

TABLE DES MATIERES

	Page
PREAMBULE	8
CHAPITRES:	
I Expressions employées	10
II Création, principes, objectifs, engagement général et modalités	12
III Institutions de la Communauté	15
- Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement	15
- Conseil des Ministres	18
- Cour de Justice	20
- Secrétariat général	21
- Commission consultative	23
- Comités techniques spécialisés	24
IV Libéralisation des échanges	25
V Libre circulation, résidence et droit d'établissement ..	32
VI Coopération dans les domaines monétaire, financier et des paiements	33
VII Coopération en matière d'agriculture et d'alimentation	35
VIII Coopération en matière d'industrie	37
IX Coopération en matière d'infrastructure et d'équipement de transports et de communications	39
X Coopération en matière de science et de technologie	41
XI Coopération en matière d'énergie et des ressources naturelles	43
XII Coopération en matière de ressources humaines et des affaires sociales	45
XIII Coopération en matière d'éducation, de formation et de culture	47

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 6 -

	Page
CHAPITRES:	
XIV	Coopération en matière de tourisme 49
XV	Formalités et documents commerciaux 50
XVI	Coopération dans les autres domaines 51
XVII	Dispositions spéciales en faveur des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés 53
XVIII	Moyens et instruments de coopération 54
XIX	Dispositions financières 55
XX	Règlement des litiges 57
XXI	Dispositions générales et transitoires 58
ANNEXES;	
I	Protocole relatif aux règles d'origine des produits qui seront échangés entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 67
II	Protocole relatif aux obstacles non tarifaires au commerce 82
III	Protocole relatif à la réexportation des marchandises à l'intérieur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 86
IV	Protocole relatif au transit et aux facilités de transit 90
V	Protocole relatif à la coopération douanière à l'intérieur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 123
VI	Protocole relatif au fonds de compensation pour perte de recettes 132
VII	Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 136

	Page
ANNEXES:	
VIII	Protocole relatif à la chambre de compensation de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale .. 142
IX	Protocole relatif à la coopération dans le domaine du développement agricole entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale .. 152
X	Protocole relatif à la coopération dans le domaine du développement industriel entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale .. 159
XI	Protocole relatif à la coopération dans le domaine des transports et des communications entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 167
XII	Protocole relatif à la coopération dans les domaines de la science de la technique entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale .. 179
XIII	Protocole relatif à la coopération en matière d'énergie entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 182
XIV	Protocole relatif à la coopération dans le domaine des ressources naturelles entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 185
XV	Protocole relatif à la coopération dans les domaines du développement des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et de la culture entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 188
XVI	Protocole relatif à la coopération dans le domaine du tourisme entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 191
XVII	Protocole relatif à la simplification et à l'harmonisation des procédures et documents commerciaux à l'intérieur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 194
XVIII	Protocole relatif à la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés 197

PREAMBULE

Le Président de la République Populaire d'Angola,
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République-Unie du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Populaire du Congo,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Guinée-Equatoriale,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République du Zaïre,

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir le développement économique et social de leurs Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples,

RAPPELANT

- les objectifs énoncés par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment en son article 2, paragraphe 1, b) et paragraphe 2,
- la Déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique de l'Afrique adoptée par la dixième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (mai 1973),
- la Déclaration d'engagement de Monrovia (juillet 1979) sur les principes directeurs à respecter, et les mesures à prendre pour réaliser l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,
- le Plan d'action et l'Acte final de Lagos (avril 1980), notamment les mesures visant le développement économique, social et culturel de l'Afrique et définissant, entre autres, celles relatives à la création de structures sous-régionales et au renforcement des structures existantes en vue de l'établissement graduel et progressif d'un marché commun africain, prélude à une communauté économique africaine,
- leur engagement solennel contenu dans la Déclaration de Libreville (Décembre 1981) de tout mettre en oeuvre pour instituer une Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale,

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 9 -

AYANT A L'ESPRIT les principes du droit international qui régissent les relations entre les Etats, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les Etats, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le principe de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels,

CONVAINCUS qu'une coopération efficace au sein de grands ensembles soutenue par une politique résolue et concertée favorise le développement économique accéléré et harmonieux de leurs Etats,

CONSCIENTS de ce que le progrès dans la voie de la coopération économique sous-régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque Etat,

CONSCIENTS de la diversité des niveaux de développement des pays de la sous-région et particulièrement de la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés;

CONVAINCUS que les formes actuelles de coopération économique dans la sous-région constituent des étapes décisives vers une coopération plus étendue,

* RECONNAISSANT que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent ni entraver ni contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique,

DETERMINES à établir les fondements d'un espace économique sous-régional plus large,

PRENANT l'engagement de collaborer sincèrement et activement à la poursuite des buts définis par le présent Traité en s'abstenant notamment de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation de ces buts,

DECIDES à mettre en oeuvre toutes mesures et à prendre les dispositions requises pour l'adoption de textes législatifs propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des institutions de la Communauté,

DECIDENT d'instituer une Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, et

CONVIENNENT de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
EXPRESSIONS EMPLOYEES
ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent Traité, on entend par :

a) "Accord de troc", tout accord en vertu duquel des articles sont importés dans un Etat membre, article dont l'importation peut être réglée, en totalité ou en partie, par un échange direct de marchandises;

b) "Comité", tout comité créé par l'article 26 du présent Traité ou en vertu de celui-ci;

c) "Commission", la Commission consultative créée par l'article 23 du présent Traité;

d) "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale dont l'article 2 du présent Traité porte création;

e) "Conférence", la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté instituée en vertu de l'article 8 du présent Traité;

f) "Conseil", toute réunion des Ministres dont l'article 12 du présent Traité porte création;

g) "Cour de justice", la Cour de justice de la Communauté dont l'article 16 du présent Traité porte création;

h) "Droit de douane", le droit protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation;

i) "Droits fiscaux à l'importation", le droit non protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation;

j) "Droits et taxes à l'exportation", le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation;

k) "Droits et taxes de douane", l'ensemble des droits et taxes tels que définis ci-dessus;

l) "Etat membre", tout Etat membre de la Communauté;

m) "Etat tiers", tout Etat autre qu'un Etat membre;

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 11 -

n) "Fonds", le Fonds de coopération et de développement créé par l'article 75 du présent Traité;

o) "Marchandises en transit", les marchandises acheminées entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un pays tiers et traversant un ou plusieurs Etats membres;

p) "Personne", une personne physique ou morale;

q) "Régime des échanges intra-communautaires", les avantages accordés aux marchandises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Traité;

r) "Ressortissant de la Communauté", toute personne physique considérée comme citoyen d'un Etat membre conformément aux lois en vigueur dans cet Etat; les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre sont assimilées aux personnes physiques, à condition que leur siège social soit établi dans ledit Etat et qu'au moins 35 % de leur capital social soit détenu par des citoyens ou des organismes publics de cet Etat membre; l'objectif étant de parvenir progressivement à au moins 51 %.

s) "Secrétaire général", le Secrétaire général de la Communauté prévu à l'article 19 du présent Traité;

t) "Secrétariat général", le Secrétariat général de la Communauté dont l'article 19 du présent Traité porte création;

u) "Traité", le Traité instituant la Communauté.

CHAPITRE II

CREATION, PRINCIPES, OBJECTIFS, ENGAGEMENT GENERAL ET MODALITES

ARTICLE 2

Création de la Communauté

Par le présent Traité, LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), ci-après dénommée "La Communauté".

ARTICLE 3

Principes

Par le présent Traité, LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES s'engagent à respecter les principes du droit international qui régissent les relations entre les Etats, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les Etats, de bon voisinage, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de non recours à la force pour le règlement des différends et le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels.

ARTICLE 4

Objectifs de la Communauté

1. Le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes, en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des

populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs :

a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises;

b) l'abolition, entre les Etats membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce;

c) l'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun;

d) l'établissement d'une politique commerciale à l'égard des Etats tiers;

e) la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement;

f) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement de la culture, de la science et de la technique;

g) la création d'un fonds de coopération et de développement;

h) le développement rapide des Etats membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés, et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés;

i) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres pourront entreprendre en commun.

ARTICLE 5

Engagement général

1. Les Etats membres s'engagent à orienter leurs efforts pour réunir les conditions favorables au développement de la Communauté et à la réalisation de ses objectifs ainsi qu'à l'harmonisation de leurs politiques pour la concrétisation de ces objectifs à travers les institutions de la Communauté. Ils s'abstiennent de prendre

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 14 -

toute mesure unilatérale susceptible d'en compromettre la réalisation.

2. Chaque Etat membre s'engage à prendre toutes les dispositions conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer l'adoption et la diffusion des textes législatifs nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 6

Modalités de mise en place de la Communauté

1. La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale est progressivement mise en place au cours d'une période de douze années subdivisée en trois étapes de quatre années chacune.

2. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment de la manière suivante:

a) Première étape : stabilité du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de l'entrée en application du Traité, et élaboration des études afin de fixer le calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire; fixation d'un calendrier des hausses ou des baisses des tarifs douaniers des Etats membres vers un tarif extérieur commun;

b) Deuxième étape : création d'une zone de libre échange (application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire);

c) Troisième étape : mise en place de l'union douanière (adoption du tarif extérieur commun).

3. Le passage d'une étape à l'autre est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiques fixés par le présent Traité ou la Conférence a été atteint et que les engagements ont été tenus.

La Conférence, sur proposition du Conseil, constate que les objectifs assignés à une étape ont été atteints et décide du passage à l'étape suivante.

4. La durée totale des étapes ne peut être prolongée ou abrégée qu'en vertu d'une décision adoptée par consensus. Toutefois, les décisions prises ne peuvent avoir pour effet de ramener la période de transition à dix ans ou de la prolonger au-delà de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Chapitre III

INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 7

Institutions

1. Les institutions de la Communauté sont :

- a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) Le Conseil des Ministres;
- c) La Cour de Justice;
- * d) Le Secrétariat Général;
- e) La Commission consultative;
- f) Tout Comité ou organe technique spécialisé créé ou prévu par le présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 8

Création et composition

- 1. Il est créé une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.
- 2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 16 -

3. Elle se compose des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres.

ARTICLE 9

Compétence

1. La Conférence est chargée de la réalisation des objectifs de la Communauté.
2. A cet effet, elle :
 - a) définit la politique générale et les grandes orientations de la Communauté, oriente et harmonise les politiques socio-économiques des Etats membres;
 - b) prend, conformément aux dispositions du présent Traité, toute mesure en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté;
 - c) assure le contrôle du fonctionnement des institutions de la Communauté;
 - d) établit son règlement intérieur et approuve celui du Conseil des Ministres;
 - e) approuve l'organigramme du Secrétariat général de la Communauté;
 - f) nomme le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, le Contrôleur financier et l'Agent comptable;
 - g) fixe le statut du personnel du Secrétariat général.
 - h) nomme un Collège de commissaires aux comptes sur proposition du Conseil Ministres;
 - i) arrête le budget de la Communauté et fixe la contribution annuelle de chaque Etat membre sur proposition du Conseil des Ministres;
 - j) peut déléguer au Conseil des Ministres le pouvoir de prendre des décisions et des directives dans les matières qui relèvent de sa compétence;
 - k) saisit la Cour de justice lorsqu'elle constate par un vote acquis à la majorité des deux tiers qu'un Etat membre manque à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, d'une décision ou d'une directive de la Conférence ou d'un règlement du Conseil des Ministres;

1) peut demander à la Cour de justice un avis consultatif sur toute question juridique;

. Elle exerce toutes autres compétences que lui reconnaît le présent Traité.

. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est assistée du Conseil des Ministres.

ARTICLE 10

Organisation

La Conférence se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.

La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des chefs d'Etat selon l'ordre alphabétique de désignation des Etats membres indiqués dans le présent Traité.

Dans l'éventualité où de nouveaux Etats adhéreraient à la Communauté, leurs Chefs d'Etat assureraient la présidence de la Conférence à la suite de l'Etat membre signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Décision et directive

La Conférence agit par décision et directive.

Les décisions ont force obligatoire à l'égard des Etats membres des institutions de la Communauté, à l'exclusion de la Cour de justice.

Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres trente jours (30) après la date de leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Les directives ont force obligatoire à l'égard des institutions auxquelles elles s'adressent, à l'exclusion de la Cour de justice.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 18 -

Elles prennent effet dès leur notification et sont publiées au Journal Officiel de la Communauté.

4. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions et directives de la Conférence sont prises par consensus.

CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 12

Création et composition

1. Il est créé un Conseil des Ministres de la Communauté.
2. Le Conseil des Ministres se compose des Ministres chargés des questions de développement économique ou de tout autre Ministre désigné à cette fin par chaque Etat membre.

ARTICLE 13

Attributions

1. Le Conseil est chargé d'assurer le fonctionnement et le développement de la Communauté.
2. A cet effet, il :
 - a) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence;
 - b) oriente les activités des autres institutions subordonnées de la Communauté;
 - c) soumet à la Conférence le projet de budget de la Communauté et lui propose la contribution annuelle de chaque Etat membre;
 - d) propose à la Conférence la nomination du Collège des Commissaires aux comptes;
 - e) élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence;

f) exerce toutes attributions que lui reconnaît le présent Traité et toute compétence que la Conférence pourra lui déléguer;

g) peut demander à la Cour de justice des avis consultatifs sur toute question juridique.

ARTICLE 14

Organisation

1. Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. L'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la Conférence.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.

2. La présidence du Conseil est assurée par le Ministre de l'Etat membre dont le Chef d'Etat préside la Conférence.

ARTICLE 15

Règlement

1. Le Conseil agit par règlement.

2. Les règlements ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions auxquelles ils s'adressent, à l'exclusion de la Cour de justice.

Ils sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres trente jours (30) après la date de leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Ils prennent effet à l'égard des institutions auxquelles ils s'adressent dès leur notification.

3. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements du Conseil sont pris par consensus.

COUR DE JUSTICE

ARTICLE 16

Création et compétence

1. Il est créé une Cour de justice de la Communauté.
2. La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et statue sur les litiges dont elle peut être saisie en vertu des dispositions du présent Traité.
3. A cet effet, elle :
 - a) contrôle la légalité des décisions, directives et règlements des institutions de la Communauté;
 - b) se prononce sur les recours pour incompétence, excès de pouvoir, violation des formes substantielles des dispositions du présent Traité formulés par un Etat membre ou la Conférence;
 - c) statue à titre préjudiciel:
 - sur l'interprétation du présent Traité;
 - sur la validité des décisions, directives et règlements pris par les institutions de la Communauté;
 - d) donne des avis consultatifs sur toute question juridique à la demande de la Conférence ou du Conseil.
4. Des décisions prises par la Conférence en vertu du présent Traité peuvent attribuer à la Cour compétence pour connaître d'autres litiges.

ARTICLE 17

Arrêts de la Cour

Les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté.

ARTICLE 18

Organisation

La composition, la procédure, le statut et les autres questions concernant la Cour sont déterminés par la Conférence.

SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 19

Création et composition

1. Il est créé un Secrétariat général de la Communauté.
2. Le Secrétariat général comprend un Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints, un contrôleur financier, un agent comptable et le personnel que peut exiger le fonctionnement de la Communauté.

ARTICLE 20

Attributions

1. Le Secrétaire général est le principal administrateur exécutif de la Communauté.
2. A cet effet, il a pour mission :
 - a) de préparer et d'exécuter les décisions et les directives de la Conférence et les règlements du Conseil;
 - b) de promouvoir les programmes de développement et les projets communautaires;
 - c) d'élaborer le projet de budget de la Communauté et d'en assurer l'exécution;
 - d) d'établir annuellement le programme d'action de la Communauté;

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 22 -

e) de présenter un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil;

f) de préparer les réunions de la Conférence et du Conseil et d'assurer le secrétariat auprès de ces organes;

g) d'effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté et de faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de la Communauté; il peut à cet effet demander à un Etat membre de lui fournir tous les renseignements nécessaires;

h) de recruter le personnel du Secrétariat général et de nommer aux fonctions autres que celles prévues à l'article 9, paragraphe 2 f) du présent Traité.

ARTICLE 21

Nominations

1. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
2. Les ressortissants de l'Etat qui abrite le siège de la Communauté ne peuvent être nommés au poste de Secrétaire général.
3. Le contrôleur financier et l'agent comptable sont nommés par la Conférence pour un mandat de trois ans renouvelable.
4. Lors de la nomination du personnel du Secrétariat général, il sera tenu compte, en plus des conditions d'intégrité morale et de compétence, d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

ARTICLE 22

RAPPORTS ENTRE LE PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL ET LES ETATS MEMBRES

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, le contrôleur financier, l'agent comptable et le personnel du Secrétariat général ne sont responsables que devant la Communauté.

A cet effet, ils ne peuvent ni solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune instance nationale ou internationale extérieure à la Communauté.

Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaire international.

2. Chaque Etat membre s'engage à ne pas influencer le personnel du Secrétariat général, dans l'accomplissement de ses devoirs et à respecter le caractère international des fonctions de Secrétaire général, de Secrétaire général adjoint, de contrôleur financier, d'agent comptable et de tout autre fonctionnaire du Secrétariat général.

3. Les Etats membres s'engagent à coopérer avec le Secrétariat général et à l'aider dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée en vertu du présent Traité.

COMMISSION CONSULTATIVE

ARTICLE 23

Création et composition

1. Il est créé une Commission consultative de la Communauté.
2. La Commission consultative se compose d'experts désignés par les Etats membres.

ARTICLE 24

Attributions

1. La Commission consultative est chargée d'étudier ou d'instruire, sous la responsabilité du Conseil, les questions et projets que lui soumettent les autres institutions de la Communauté.

2. A cet effet, elle :

- a) assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions;
- b) examine les rapports des comités techniques spécialisés et fait des recommandations au Conseil;
- c) s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.

ARTICLE 25

Organisation

1. Sous réserve des règlements du Conseil, la Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de sa mission.
2. Elle élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil pour approbation.

COMITES TECHNIQUES SPECIALISES

ARTICLE 26

1. Les comités techniques spécialisés sont créés en application des protocoles annexes au présent Traité ou peuvent être créés par la Conférence sur recommandation du Conseil.
2. Ils agissent dans le cadre des missions qui leur sont confiées.
3. Sous réserve des règlements du Conseil, les comités techniques spécialisés se réunissent aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de leurs missions.
4. Ils élaborent leur règlement intérieur et le soumettent au Conseil pour approbation.

CHAPITRE IV

LIBERALISATION DES ECHANGES

ARTICLE 27

Union douanière

Les Etats membres conviennent d'établir progressivement entre eux, au cours d'une période transitoire telle que prévue à l'article 6 du présent Traité, une Union douanière qui comporte :

a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane, des contingentements, restrictions ou prohibitions ainsi que les obstacles d'ordre administratif au commerce;

b) l'adoption par les Etats membres d'un tarif douanier extérieur commun.

ARTICLE 28

Elimination des droits de douane entre les Etats membres

1. Au cours de la première étape, les Etats membres s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles. Ils feront parvenir régulièrement au Secrétaire général toutes les informations relatives aux droits de douane, pour étude.

2. A la fin de la première étape et au cours de la deuxième étape, les Etats membres réduisent progressivement et éliminent finalement entre eux les droits de douane, selon un programme qui est fixé par la Conférence sur proposition du Conseil.

3. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil, décider que tout droit de douane soit réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt. Toutefois, le Conseil examine la question au

moins douze mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les Etats membres; il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

ARTICLE 29

Etablissement d'un tarif douanier extérieur commun

1. Les Etats membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier extérieur commun applicable aux marchandises importées dans les Etats membres en provenance de pays tiers.
2. A la fin de la première étape et au cours de la deuxième étape, les Etats membres suppriment, conformément à un programme à proposer par le Conseil, les différences qui existent entre les taux de droits de douane inscrits dans leurs tarifs douaniers respectifs.
3. A la fin de la deuxième étape et au cours de la troisième étape, le Conseil proposera à la Conférence l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats membres.

ARTICLE 30

Régime des échanges intra-communautaires

1. A la fin de la deuxième étape, aucun Etat membre ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et transférées à un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres et transférées d'un Etat membre à un autre Etat membre.
2. La définition de la notion de produits originaires des Etats membres et les règles régissant l'application du présent article figurent dans le protocole annexé au présent Traité en tant qu'Annexe I.
3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne partielle ou totale de ces droits.
4. Les Etats membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des produits identiques ou similaires d'un autre Etat membre.

ARTICLE 31

Déséquilibre du commerce

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

a) les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat-membre augmentent d'une manière significative;

b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat membre importateur.

2. Lorsqu'un Etat membre est victime d'un déséquilibre du commerce résultant d'une réduction ou suppression abusive des droits et taxes opérée par un autre Etat membre, par suite du commerce non enregistré ou pour toute autre cause, il adresse un rapport au Secrétaire général qui saisit le Conseil.

Le Conseil propose à la Conférence les mesures à prendre.

ARTICLE 32

Imposition intérieure

1. Les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des Etats membres et importées dans tout Etat membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires et à ne pas percevoir ladite imposition dans le but d'assurer auxdits produits une protection effective.

2. Les Etats membres éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux similaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28 du présent Traité. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit Etat membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration, sous réserve des dispositions de l'article 31.

ARTICLE 33

Obstacles non tarifaires au commerce intra-communautaire

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat membre, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement au plus tard à la fin de la deuxième étape et conformément au paragraphe

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 28 -

2 du présent article, les contingentements, restrictions ou prohibitions alors en vigueur, qui s'appliquent aux transferts vers ledit Etat membre de marchandises originaires des autres Etats membres et, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, s'engage à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions en ce qui concerne lesdites marchandises.

2. Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission, après avoir considéré les propositions que le Secrétaire général lui aura transmises, recommande au Conseil pour approbation un programme tendant à l'assouplissement progressif et, en définitive, à l'élimination, au plus tard à la fin de la deuxième étape, de tous les contingentements, restrictions ou prohibitions qui s'appliquent dans un Etat membre à l'importation de marchandises originaires des autres Etats membres, étant entendu que le Conseil peut décider par la suite que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions spéciales en matière de restrictions, prohibitions, contingentements, dumping, subventions et pratiques discriminatoires font l'objet d'un protocole relatif aux obstacles non tarifaires au commerce joint au présent Traité en tant qu'Annexe II.

ARTICLE 34

Exceptions

1. Nonobstant les dispositions de l'article 33, tout Etat membre, après avoir notifié son intention aux autres Etats membres, est habilité à imposer ou à continuer d'imposer des restrictions ou des prohibitions qui concernent :

- a) l'application des lois et des règlements de sécurité;
- b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires;
- c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique;
- d) le transfert d'or, d'argent, de platine et des pierres précieuses;
- e) la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, archéologique ou la protection de la propriété industrielle et commerciale;
- f) la réglementation relative aux matières nucléaires, aux produits radio-actifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire;

g) la réglementation des produits stratégiques.

2. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

3. Lorsqu'un Etat membre se heurte à des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il est habilité, à condition qu'il ait pris toutes mesures utiles raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originaires des autres Etats membres, mais exclusivement en vue de surmonter lesdites difficultés.

4. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un Etat membre peut, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables conséquentes, imposer, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée par le Conseil, des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises semblables originaires des autres Etats membres.

5. Un Etat membre, qui impose des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, adresse un rapport au Secrétaire général qui saisit le Conseil en vue de déterminer la durée d'application de ces mesures.

6. Le Conseil observe en permanence le fonctionnement des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures nécessaires à ce sujet.

ARTICLE 35

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Etats membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce intra-communautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un Etat membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué au Secrétaire général par les Etats qui y sont parties.

3. Aucun accord conclu entre un Etat membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne peut être incompatible avec les obligations assumées en vertu du présent Traité.

4. Aucun Etat membre ne peut conclure avec un pays tiers un accord

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 30 -

en vertu duquel celui-ci accorderait à l'Etat membre des concessions tarifaires qui ne seraient pas octroyées aux autres Etats membres.

ARTICLE 36

Réexportation de marchandises et transit intra-communautaire

Conformément aux dispositions du présent article, les Etats membres s'engagent :

a) à faciliter la réexportation des marchandises entre eux, conformément aux dispositions du Protocole sur la réexportation des marchandises joint au présent Traité en tant qu'Annexe III, et ce, en attendant l'étape de mise en place de l'union douanière;

b) à s'accorder mutuellement la liberté de transit à travers leur territoire pour les marchandises acheminées à destination ou en provenance d'un autre Etat membre conformément aux dispositions du Protocole sur le transit intra-communautaire joint au présent Traité en tant qu'Annexe IV.

ARTICLE 37

Administration douanière

Les Etats membres, conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération douanière joint au présent Traité en tant qu'Annexe V, prennent toutes mesures utiles pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

ARTICLE 38

Détournement de trafic résultant d'accords de troc

1. Si, à la suite d'un accord de troc portant sur une catégorie donnée d'articles conclu entre un Etat membre ou une personne physique ou morale relevant dudit Etat et un pays tiers ou une personne physique ou morale relevant dudit pays, il se produit, en ce qui concerne ladite catégorie d'articles, un important détournement de trafic au préjudice d'articles importés d'un autre Etat membre et qui y sont manufacturés en faveur d'articles importés en vertu dudit accord, l'Etat membre qui importe lesdits articles prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.

2. Afin de déterminer si, aux fins du présent article, un détournement de trafic s'est produit en ce qui concerne une catégorie donnée d'articles, il est tenu compte de toutes les statistiques commerciales pertinentes et autres données concernant la catégorie d'articles disponibles pour la période de six mois précédant une plainte d'un Etat membre concerné résultant d'un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux périodes comparables de six mois au cours des 24 mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc.

3. Le Secrétaire général saisit de la question le Conseil, qui l'examine et la soumet à la Conférence pour décision.

ARTICLE 39

Création du Fonds de compensation pour perte de recettes

1. Il est créé un Fonds de compensation pour perte de recettes.
2. Un Protocole relatif aux ressources et à l'utilisation du Fonds est joint au présent Traité en tant qu'Annexe VI.

CHAPITRE V

LIBRE CIRCULATION, RESIDENCE
ET DROIT D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 40

1. Les citoyens des Etats membres sont considérés comme des ressortissants de la Communauté. En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'Annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à leur circulation et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté.

2. Aux fins de l'application du Protocole VII, les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre sont assimilées aux personnes physiques.

CHAPITRE VI

COOPERATION DANS LES DOMAINES MONETAIRE, FINANCIER ET DES PAIEMENTS

ARTICLE 41

Monnaie, finances et paiements

1. Les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et de paiements en vue de susciter la confiance dans leurs monnaies respectives, d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté, de promouvoir la réalisation de ses objectifs et la coopération monétaire et financière entre eux et les autres pays africains.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général, en liaison avec les comités sous-régionaux concernés de l'Association des banques centrales africaines :

a) formule à l'intention du Conseil des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres;

b) accorde une attention constante aux problèmes relatifs à la balance des paiements des Etats membres et entreprend toutes études y relatives;

c) étudie l'évolution des économies des Etats membres;

d) émet des recommandations au Conseil concernant la mise en place, à court terme, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats membres et, à long terme, d'un système multilatéral de règlement des paiements et d'une union monétaire.

3. Conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Chambre de compensation joint au présent Traité en tant qu'Annexe VIII, les Etats membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de compensation.

ARTICLE 42

Circulation des capitaux

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence prend, sur proposition du Conseil, après avis conforme de la Commission consultative, des mesures tendant à la coordination progressive des politiques nationales en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats membres et les Etats tiers.

CHAPITRE VII

COOPERATION EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ALIMENTATION

ARTICLE 43

1. Les Etats membres conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche. Cette coopération a pour objectifs :

a) le relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des revenus, grâce à l'accroissement de la production agricole, forestière et de pêche et la création d'emplois;

b) la satisfaction des besoins alimentaires des populations et le renforcement de la sécurité alimentaire, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière et la définition d'une politique d'échanges et de réserves alimentaires;

c) l'amélioration des conditions de vie et de travail en milieu rural;

d) la valorisation sur place des productions agricoles par la transformation des produits végétaux et animaux;

e) le développement de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

a) se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles;

b) procéder à des échanges réguliers d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural;

c) élaborer, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes ou à créer;

d) prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer progressivement une politique commune, notamment dans les domaines de

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 36 -

la recherche et de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche.

3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole LX annexé au présent Traité.

ARTICLE 44

Pour la mise en oeuvre des actions de coopération prévues à l'article 43 ci-dessus, et afin d'améliorer l'efficacité des services, le Secrétaire général formule des propositions au Conseil en vue de l'application de cette politique agricole commune.

CHAPITRE VIII

COOPERATION EN MATIERE D'INDUSTRIE

ARTICLE 45

1. En vue de réaliser l'intégration de leurs économies, les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation dans la sous-région.
2. A cet effet, ils s'engagent à :
 - a) communiquer leurs plans de développement et les programmes d'exécution de ces plans au Secrétariat général, en vue d'élaboration des programmes-cadres de développement harmonieux de la sous-région;
 - b) échanger des informations relatives à tout projet industriel à implanter dans la sous-région;
 - c) se communiquer les expériences acquises en matière d'industrie;
 - d) échanger des experts et des informations sur la recherche industrielle, commerciale et technologique.

ARTICLE 46

1. Afin d'assurer un développement industriel rationnel et harmonieux, les Etats membres conviennent :
 - a) d'harmoniser les mesures incitatives au développement industriel en établissant graduellement un environnement industriel homogène dans la sous-région, notamment par l'élaboration d'un code commun d'investissement;
 - b) de promouvoir la création de grandes unités industrielles à caractère communautaire et d'un Centre de développement industriel;
 - c) de faire une répartition des projets communautaires de façon équilibrée et harmonieuse entre tous les Etats membres;

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 38 -

d) de ne pas autoriser des industries nationales qui seraient concurrentes d'industries communautaires répondant de manière satisfaisante à la demande des Etats membres de la Communauté;

e) de créer des centres sous-régionaux de formation et de perfectionnement à tous les niveaux de qualification en vue de satisfaire leurs besoins en personnel dans les domaines industriel, commercial et technologique.

2. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole X annexé au présent Traité.

CHAPITRE IX

COOPERATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET D'EQUIPEMENT, DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 47

Transports et communications

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau sous-régional des transports et communications et d'élaborer progressivement une politique commune, les États membres conviennent :

a) de promouvoir l'intégration des infrastructures dans le domaine des transports et des communications;

b) d'assurer la coordination entre les différents modes de transport en vue d'accroître leur efficacité;

c) d'harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et communications;

d) d'encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche et la propagation de techniques de construction d'infrastructures et de matériels adaptés;

e) d'étendre et de moderniser les infrastructures de transport et de communications, en mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires;

f) de promouvoir l'industrie sous-régionale dans le domaine de l'équipement pour les transports et les communications;

g) d'organiser, de structurer et de promouvoir le secteur sous-régional d'activités de transport de voyageurs et de marchandises.

2. A cet effet, les États membres s'engagent à :

a) élaborer des programmes coordonnés pour structurer le secteur des transports routiers;

b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser les divers réseaux ferroviaires des États membres en vue de leur interconnexion, et à construire de nouvelles voies ferrées;

- c) harmoniser :
- leurs politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux;
 - leurs politiques en matière de transports aériens;
 - leurs actions en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications.
- d) moderniser et normaliser leurs équipements afin que tous les Etats membres soient reliés entre eux et avec l'extérieur par des vols réguliers.

ARTICLE 48

Les Etats membres s'engagent à tout mettre en oeuvre en vue de la création de compagnies communautaires de navigation maritime, fluviale et aérienne.

ARTICLE 49

Postes et télécommunications

Les Etats membres s'engagent à :

- réorganiser, moderniser et développer les réseaux de télécommunications en vue de répondre aux exigences du trafic international et de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres;
- réaliser dans les meilleurs délais un système régional de communication par satellite pour compléter le réseau panafricain de télécommunications situé en Afrique Centrale;
- assurer au sein de la Communauté des services postaux rapides et fréquents et développer une collaboration étroite entre les administrations postales.

ARTICLE 50

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XI annexé au présent Traité.

CHAPITRE X

COOPERATION EN MATIERE DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 51

1. Les Etats membres conviennent :

a) de développer une base scientifique et technologique adéquate capable d'induire les changements socio-économiques nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie de leurs populations, particulièrement de celles des zones rurales;

b) d'assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports et des communications, de l'industrie, de la santé et de l'hygiène, de l'énergie, de l'éducation et de la main-d'oeuvre ainsi que la préservation de l'environnement;

c) de réduire leur dépendance et de promouvoir leur autonomie individuelle et collective dans le domaine de la technologie, par la recherche d'un équilibre favorable du point de vue socio-économique entre les apports étrangers et ceux de la technologie autochtone.

2. Dans la mise en oeuvre de cette coopération, les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technique pour une meilleure intégration de ces politiques aux plans nationaux de développement économique et social;

b) coordonner leurs programmes et recherche appliquée, de recherche-développement et de services scientifiques et techniques;

c) harmoniser leurs plans nationaux de développement technologique en mettant un accent particulier sur les technologies endogènes ainsi que leurs réglementations en matière de propriété industrielle et de transfert des technologies étrangères;

d) coordonner leurs positions sur toutes les questions scientifiques et techniques faisant l'objet de négociations internationales;

e) procéder à un échange permanent d'informations et de documentations et à la création de réseaux et de banques de données communautaires;

f) développer des programmes communs de formation de cadres scientifiques et techniques, y compris la formation et le perfectionnement de la main-d'oeuvre qualifiée;

g) promouvoir les échanges de chercheurs et de spécialistes entre les Etats membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la Communauté.

ARTICLE 52

1. Les Etats membres s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme commun de recherche scientifique et de développement technologique.

2. A cet effet, le Secrétariat général entreprend, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, les études techniques nécessaires aux fins de définir les secteurs prioritaires ainsi que les actions d'intérêt commun et soumet ses conclusions au Conseil.

ARTICLE 53

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XII annexé au présent Traité;

CHAPITRE XI

COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES

ARTICLE 54

1. Les Etats membres conviennent :

a) d'accroître rapidement les disponibilités en ressources énergétiques de la Communauté;

b) de mettre en oeuvre les mécanismes d'échanges appropriés en vue de garantir leur approvisionnement régulier en hydrocarbures;

c) de promouvoir les énergies renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie.

2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs plans nationaux de développement énergétique;

b) mettre en place une politique énergétique commune particulièrement en matière d'exploitation, de production et de distribution;

c) créer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique de la Communauté, notamment ceux relatifs au transport de l'énergie, à l'insuffisance de cadres qualifiés, à la pénurie de moyens financiers pour la réalisation de leurs projets énergétiques;

d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres.

ARTICLE 55

Les Etats membres conviennent de procéder à l'évaluation et à la mise en valeur de leurs ressources minières et hydrauliques, notamment par :

a) la recherche d'une meilleure connaissance de leurs potentialités en ressources naturelles;

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 44 -

b) la réduction progressive de leur dépendance vis-à-vis des sociétés transnationales pour la mise en valeur de ces ressources, notamment par la maîtrise des techniques d'exploitation;

c) l'amélioration des méthodes de fixation des prix et de commercialisation des matières premières.

ARTICLE 56

Afin de promouvoir cette coopération, les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques relatives à la prospection, la production et la transformation des ressources minières d'une part, la prospection, l'exploitation et la distribution des ressources hydrauliques d'autre part;

b) coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources minières et des ressources hydrauliques afin d'exploiter les similitudes et les complémentarités existant au sein de la Communauté et de promouvoir des relations interindustrielles verticales et horizontales qui peuvent être créées entre les Etats membres à la suite de la mise en valeur de ces ressources;

c) coordonner leurs positions dans toutes les négociations internationales portant sur les matières premières afin de sauvegarder leurs intérêts;

d) développer un système de transfert de savoir-faire et d'échange de données scientifiques, techniques et économiques entre les Etats membres;

e) élaborer et mettre en oeuvre des programmes communs de formation et de perfectionnement des cadres dans le but de développer les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes appropriées nécessaires à l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minières et hydrauliques.

ARTICLE 57

Pour la mise en oeuvre des actions de coopération prévues aux articles 54 à 56 ci-dessus, le Secrétaire général formule des propositions au Conseil tendant à élaborer une politique commune pour la mise en valeur des ressources minières et hydrauliques.

ARTICLE 58

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux protocoles XIII et XIV annexés au présent Traité.

CHAPITRE XII

COOPERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARTICLE 59

Ressources humaines

1. Les Etats membres conviennent de coopérer pour développer et utiliser leurs ressources humaines en ce qui concerne notamment la programmation, la planification et l'élaboration des politiques, la formation et l'orientation des carrières, la réalisation des exigences fondamentales du développement économique et social et l'utilisation de leurs ressources humaines en général.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) adopter et promouvoir une politique commune en matière de programmation, de planification et d'élaboration des politiques;

b) coordonner leurs politiques et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la planification des carrières, de l'orientation et de l'expertise - conseil;

c) coopérer au développement de leurs ressources humaines afin de satisfaire aux exigences fondamentales de leur développement économique et social;

d) coopérer en vue de l'utilisation du potentiel de leurs ressources humaines.

ARTICLE 60

Affaires sociales

1. Les Etats membres conviennent d'assurer à l'effort de développement communautaire une pleine participation et l'utilisation rationnelle de leurs ressources humaines.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) promouvoir les échanges d'expériences et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi;

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 46 -

b) développer la recherche collective par des politiques appropriées, pour l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes des zones urbaines et rurales ainsi que leur plus grande intégration aux activités de développement;

c) harmoniser progressivement leurs législations de travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes;

d) instaurer une coopération sous-régionale dans le domaine de la santé publique, des recherches médicales, de la promotion des études de médecine traditionnelle, de la pharmacie et des échanges d'expériences.

3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XV annexé au présent Traité.

CHAPITRE XIII

COOPERATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION,
DE FORMATION ET DE CULTURE

ARTICLE 61

Éducation et formation

1. Les Etats membres conviennent d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs qui tiennent davantage compte des réalités économiques et socio-culturelles de la sous-région, en vue de former des hommes et des femmes enracinés dans leur milieu et capables de promouvoir les changements nécessaires au progrès social et au développement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :

a) améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs existants par la promotion de la formation des formateurs et par la mise en oeuvre de méthodes et d'équipements appropriés;

b) créer et renforcer les institutions de formation nationales et sous-régionales existantes;

c) élaborer des programmes communs de formation mieux adaptés aux problèmes de développement pour assurer progressivement une autoaiffisance en personnel qualifié;

d) promouvoir l'échange systématique d'expériences et d'information en matière de politique et de planification de l'éducation.

ARTICLE 62

Culture

1. Les Etats membres conviennent de promouvoir toutes les formes d'expression de leur culture afin de la mieux faire connaître.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :

a) tout mettre en oeuvre pour préserver leur patrimoine culturel;

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 48 -

b) se communiquer leurs programmes culturels et leurs expériences, notamment dans les domaines de l'art, de la littérature, des spectacles, des sports et des loisirs;

c) échanger des matériaux et réalisations cinématographiques, des programmes télévisuels et radiophoniques;

d) rechercher les voies et moyens tendant à développer les infrastructures et équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 63

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XV annexé au présent Traité.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 49 -

CHAPITRE XIV

COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

ARTICLE 64

Les Etats membres conviennent :

- a) de développer et de promouvoir le tourisme sous-régional;
- b) d'élaborer une politique commune en matière de tourisme sous-régional;
- c) de communiquer au Secrétaire général les documents faisant le point de leurs plans et programmes de développement touristique.

ARTICLE 65

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 64, le Secrétaire général entreprend, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, les études techniques nécessaires en vue de définir un plan de développement touristique de la Communauté.

ARTICLE 66

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XVI annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVI

COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES

ARTICLE 68

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Etats membres s'engagent à se consulter entre eux, par l'intermédiaire des institutions compétentes de la Communauté, en vue d'harmoniser leurs politiques dans les domaines où cette harmonisation pourrait être considérée comme nécessaire ou souhaitable pour le fonctionnement et le développement efficace et harmonieux de la Communauté et pour l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 69

Comptabilité, fiscalité et informatique

1. Les Etats membres conviennent de coopérer en matière de normalisation et d'harmonisation comptables dans le double objectif :
 - a) d'uniformiser les méthodes d'enregistrement des données comptables, d'évaluation des actifs et des passifs, et de présentation des résultats, afin d'assurer leur comparabilité et de permettre l'agrégation des comptes au niveau tant national que sous-régional;
 - b) d'améliorer les méthodes de gestion et de contrôle des performances des entreprises, des unités administratives et des organismes d'Etats.
2. Les Etats membres s'engagent à harmoniser les législations et plans comptables existants ou à créer ainsi qu'à promouvoir toutes actions et tous instruments susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les Etats membres s'engagent, dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, à harmoniser leurs législations fiscales, notamment au regard des règles d'assiette et des taux applicables aux impôts indirects non perçus par l'administration des douanes, afin de favoriser l'implantation des entreprises dans la Communauté.

4. Les Etats membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de l'intégration et de l'interconnexion de leurs réseaux de traitements informatiques.

ARTICLE 70

Planification du développement, statistique et démographie

1. En vue de réaliser des objectifs de développement collectif sous-régional, les Etats membres conviennent :

- a) d'harmoniser et d'intégrer leurs plans de développement;
- b) de promouvoir et de réaliser des projets communautaires;
- c) d'élaborer des programmes sectoriels sous-régionaux dans des domaines d'intérêt commun.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

a) se communiquer mutuellement et fournir au Secrétaire général les informations économiques nationales susceptibles d'engendrer des échanges commerciaux, de susciter des projets communs ou de faciliter dans un Etat membre l'implantation d'unités économiques similaires.

b) échanger leurs expériences en matière de planification, de statistique et de démographie, de formation et de perfectionnement des cadres dans ces domaines.

3. Le Secrétaire général formule des propositions tendant à :

- a) harmoniser et rationaliser les statistiques courantes;
- b) promouvoir, développer, améliorer et normaliser l'information économique, démographique, sociale et culturelle, notamment en élaborant des projets statistiques nationaux et sous-régionaux.

4. Le Secrétaire général élabore les statistiques des échanges inter-Etats; il centralise l'information statistique relative à la Communauté.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS SANS LITTORAL, INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, SEMI-ENCLAVES ET/OU APPARTENANT A LA CATEGORIE DES PAYS LES MOINS AVANCES

ARTICLE 71

1. Les Etats membres, conscients de la situation économique et sociale particulière des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires et semi-enclavés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et conformément audit Traité.

2. A cet effet, les Etats membres conviennent d'apporter leur concours aux efforts des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires et semi-enclavés dans leur volonté d'alléger au maximum les handicaps géographiques de manière à améliorer et favoriser la mise en place d'une infrastructure intégrée de transports et de communications, notamment en leur permettant un accès plus facile à la mer.

ARTICLE 72

1. Les Etats membres, conscients de la situation économique et sociale des pays les moins avancés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et conformément audit Traité.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à apporter leur appui à toutes les mesures de nature à faciliter la promotion de leur développement économique et social.

ARTICLE 73

En vue de faciliter l'application des articles 71 et 72 ci-dessus, le Conseil arrête les mesures appropriées.

ARTICLE 74

Aux fins de l'application du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés joint au présent Traité en tant qu'Annexe XVIII.

CHAPITRE XVIII

MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION

ARTICLE 75

Création du Fonds de coopération et de développement de la Communauté

Il est créé un Fonds de coopération et de développement de la Communauté.

ARTICLE 76

Objectifs du Fonds

Les objectifs du Fonds sont notamment, les suivants :

a) fournir une assistance financière et technique tendant à favoriser le développement économique et social des Etats membres compte tenu des différentes conditions économiques et autres prévalant au sein de la Communauté;

b) financer des projets dans les Etats membres.

ARTICLE 77

Statut du Fonds

1. Le statut du Fonds est fixé par la Conférence.
2. Il détermine notamment le capital social et les ressources autorisées pour le Fonds, la fixation des contributions de ses membres, la réglementation régissant le paiement des contributions et les monnaies dans lesquelles elles doivent être versées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion du Fonds, de même que toutes questions connexes et accessoires.

ARTICLE 78

Membres du Fonds

Peuvent devenir membres du Fonds les Etats membres de la Communauté et les institutions dont la Conférence autorise l'affiliation.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 79

Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget annuel de la Communauté.
2. Le Secrétaire général établit pour chaque exercice un projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil, lequel le présente avec ses recommandations à l'approbation de la Conférence.
3. Toutes les dépenses de la Communauté, à l'exclusion de celles qui concernent le Fonds, sont approuvées pour chaque exercice par la Conférence et imputées au budget.
4. Les ressources alimentant le budget proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par la Conférence. Les contributions des Etats membres sont déterminées sur la base du budget approuvé par la Conférence.

ARTICLE 80

Contributions des Etats membres

1. La Conférence détermine le montant des contributions des Etats membres au budget de la Communauté, ainsi que les monnaies dans lesquelles elles sont versées.
2. Si un Etat membre est en retard de plus d'un an pour le paiement de sa contribution pour des raisons autres que des troubles publics ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, ledit Etat peut, en vertu d'une décision de la Conférence, être privé du droit de prendre part aux activités de la Communauté et cesser de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 56 -

ARTICLE 81

Règlement financier

La Conférence, sur proposition du Conseil, approuve le règlement financier régissant l'application des dispositions du présent chapitre, y compris les modalités et conditions d'emploi et les pouvoirs des commissaires aux comptes.

ARTICLE 82

Collège de commissaires aux comptes

Un Collège de trois commissaires aux comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 57 -

CHAPITRE XX

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 83

Procédure de règlement des litiges

Tout litige au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Traité est réglé au préalable à l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Si les parties en cause ne parviennent pas à régler ledit litige, l'une des parties peut en saisir la Cour de justice.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 84

Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté est déterminé par la Conférence.

ARTICLE 85

Langues officielles

Les langues officielles de la Communauté sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

ARTICLE 86

**Relations des Etats membres avec d'autres groupements
et Etats tiers**

1. Les Etats membres peuvent adhérer à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux ou passer des accords particuliers avec d'autres Etats membres ou non membres, à la condition que l'adhésion à ces groupements ou que les accords passés avec les Etats tiers ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.
2. L'Etat membre qui serait ou deviendrait membre d'autres organismes de coopération économique en informe le Secrétaire général et lui communique les instruments constitutifs desdits organismes. Le Secrétaire général en avise le Conseil.
3. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.
Toutefois en cas d'incompatibilité de ces accords avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. Au besoin, les Etats membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.

4. Dans l'application des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et, à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

5. La Communauté entretient avec l'Organisation de l'Unité Africaine, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et d'autres organisations intergouvernementales de la sous-région des relations susceptibles de favoriser l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 87

Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique et possède la capacité nécessaire :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs;
- c) d'emprunter;
- d) d'ester en justice;
- e) d'accepter les dons et legs et les libéralités de toutes sortes.

2. A cet effet, la Communauté est représentée par le Secrétaire général.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens meubles et immeubles, d'emprunter, est exercée par le Secrétaire général avec l'accord préalable de la Conférence.

3. Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du siège de la Communauté et dans les Etats membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat général sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Communauté et dans les Etats membres.

Traité instituant la "C.F.E.A.C."

- 60 -

ARTICLE 88

Mise en place des institutions

La Conférence, à sa première réunion :

- a) nomme le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints;
- b) détermine le lieu du siège de la Communauté, et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires à l'installation d'un Secrétariat provisoire;
- c) donne au Conseil et aux autres institutions de la Communauté des directives nécessaires à l'application rapide et efficace du présent Traité.

ARTICLE 89

Coopération entre la Communauté et les Etats tiers

1. Tout Etat africain, désireux de conclure des accords de coopération avec la Communauté, adresse sa demande à la Conférence, laquelle, après avoir pris l'avis du Conseil, se prononce à l'unanimité.
2. Ces accords sont soumis à la ratification des Etats membres conformément à leurs législations nationales respectives.

ARTICLE 90

Révision du Traité

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions tendant à la révision du présent Traité.
2. Les propositions de révision sont présentées au Secrétaire général qui les communique aux Etats membres trente jours au plus tard après leur réception.
3. La Conférence examine ces propositions à sa prochaine réunion.
4. Les amendements sont adoptés par consensus et soumis à la ratification de tous les Etats membres conformément à leurs législations nationales respectives. Ils entrent en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification du septième Etat membre.

ARTICLE 91

Retrait et dissolution

1. Tout Etat membre, désireux de se retirer de la Communauté, notifie par écrit son intention au Président en exercice de la Conférence, un an à l'avance. A l'expiration de ce délai, il cesse d'être membre de la Communauté, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait renoncé à son retrait.
2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté se conforme néanmoins aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Traité.
3. Le retrait d'un ou de plusieurs Etats membres n'entraîne pas la dissolution de la Communauté.
4. Seule la Conférence peut décider de la dissolution et fixer les modalités de répartition de l'actif ou du passif.

ARTICLE 92

Annexes du Traité

Les annexes du présent Traité font partie intégrante du Traité.

ARTICLE 93

Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent Traité sera ratifié par les hautes Parties contractantes conformément à leurs législations nationales respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Gabonaise.
2. Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification du septième Etat signataire.
3. Les modalités de l'adhésion d'un Etat et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre la Communauté et ledit Etat.
4. Pour tout Etat adhérent, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 62 -

ARTICLE 94

Dépositaire

1. Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langue anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Etat du siège, qui en communiquera copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

2. Le Gouvernement dépositaire notifie aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique Centrale, avons signé le présent Traité.

FAIT à Libreville le dix-huitième jour d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

-- 63 --

- Le Président de la République Populaire d'ANGOLA

- Pour le Président de la République du BURUNDI,
Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération

Laurent NZEYIMANA

- Pour le Président de la République Unie du CAMEROUN,
Le Ministre chargé de mission à la Présidence de la République

William Aurélien ETEKI MBOUMOUA

- Le Président du Comité Militaire de Redressement National,
Chef de l'Etat de la République CENTRAFRICAINE

Le Général d'Armée André KOLINGBA

Traité instituant la "C.E.E.A.C"

- 64 -

- Pour le Président de la République Populaire du CONGO,

Le Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,

Membre du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais
du Travail,

Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

- Le Président de la République GABONAISE,

EL HADJ OMAR BONGO

- Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,
Chef de l'Etat et du Gouvernement

OBIANG NGUEMA MBASOGO

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 65 -

- Pour le Président de la République RWANDAISE,
Le Ministre de l'Economie et du Commerce

Mathieu NGIRIRA

- Le Président de la République Démocratique de SAO TOME et PRIN-
CIPE,

PINTO DA COSTA, Manuel

- Le Président de la République du TCHAD,
Président du Conseil des Ministres,
Chef de l'Etat

Hissein HABRE

Traité instituant la "C.E.E.A.C."

- 66 -

- Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République du ZAIRE,

MOEUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

MARECHAL

paraphé par :

Maître KAMANDA WA KAMANDA,

Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération
Internationale,

Membre du Comité Central.